

RÈGLEMENT N°337-25
RELATIF AUX
DÉROGATIONS MINEURES



Réalisation :



09 juin 2025

RÈGLEMENT N°337-25

RELATIF AUX

DÉROGATIONS MINEURES

Municipalité de Deschambault-Grondines

Adopté le 9 juin 2025 par la résolution N° : 190-06-25

Ce document a été produit par le
Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (SATU)
de la MRC de Portneuf

Rédaction :	Marie-Pierre Beaupré, urbaniste
Supervision :	Jean Lessard, directeur du SATU et urbaniste
Secrétariat :	Isabelle Lamothe, secrétaire

Province de Québec
MRC de Portneuf
Municipalité de Deschambault-Grondines

RÈGLEMENT N° 337-25 RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement le : 12 mai 2025
- Adoption du projet de règlement le : 12 mai 2025
- Assemblée publique de consultation tenue le : 9 juin 2025
- Règlement adopté le : 9 juin 2025
- Approbation par la MRC de Portneuf le : 16 juillet 2025
- Certificat de conformité de la MRC délivré le : 4 août 2025
(Entrée en vigueur)
- Avis public de promulgation donné le : 24 septembre 2025

Authentifié par :

" Patrick Bouillé "

Patrick Bouillé,
Maire

" Karine St-Arnaud "

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
Greffière-trésorière

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	Titre du règlement	1-1
1.2	Objet du règlement	1-1
1.3	Interrelation avec les autres règlements	1-1
1.4	Territoire assujéti.....	1-2
1.5	Personnes touchées	1-2
1.6	Annexes au règlement.....	1-2
1.7	Invalidité partielle de la réglementation	1-2
1.8	Remplacement des règlements antérieurs.....	1-2
1.9	Le règlement et des lois	1-2

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	Structure du règlement	2-1
2.2	Interprétation du texte et des mots	2-1
2.3	Définitions	2-2

CHAPITRE 3 : MODALITÉS ADMINISTRATIVES

3.1	Renseignements ou documents requis dans le cadre d'une demande de dérogation mineure	3-1
3.2	Frais exigibles	3-1
3.3	Procédure administrative	3-1
3.3.1	Transmission d'une demande de dérogation mineure	3-1
3.3.2	Vérification par le fonctionnaire désigné et avis de recevabilité	3-2
3.3.3	Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme	3-2
3.3.4	Examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme	3-3
3.3.5	Transmission de la demande au conseil	3-3
3.3.6	Avis public	3-3
3.3.7	Examen de la demande par le conseil et décision du conseil	3-3
3.3.8	Transmission de la décision au requérant	3-4
3.3.9	Transmission de la décision à la MRC de Portneuf.....	3-4
3.3.10	Prise d'effet de la dérogation mineure.....	3-5
3.3.11	Modification aux documents.....	3-5
3.3.12	Délivrance du permis ou du certificat	3-5

CHAPITRE 4 : OBJETS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

4.1	Dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure	4-1
4.1.1	Dispositions du règlement de zonage.....	4-1
4.1.2	Dispositions du règlement de lotissement.....	4-2
4.2	Critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure	4-4

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

5.1	Entrée en vigueur et mode d'amendement	5-1
-----	--	-----

LISTE DES ANNEXES

Annexe I	Formulaire de demande de dérogation mineure
----------	---

CHAPITRE 1**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES****1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux dérogations mineures de la Municipalité de Deschambault-Grondines ».

1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement découlent des pouvoirs conférés par les articles 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) et visent à régir les dérogations mineures sur le territoire de la municipalité de Deschambault-Grondines, notamment :

- 1° À prescrire la procédure requise pour effectuer une demande de dérogation mineure;
- 2° À déterminer les documents ou informations exigés lors du dépôt d'une demande de dérogation mineure;
- 3° À identifier les zones prévues au règlement de zonage d'où peut provenir une demande de dérogation mineure;
- 4° À désigner les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;
- 5° À établir les critères d'analyse devant être considérés lors de l'étude d'une demande de dérogation mineure.

1.3 INTERRELATION AVEC LES AUTRES RÈGLEMENTS

Le présent règlement fait partie intégrante des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Deschambault-Grondines et doit être interprété en interrelation avec les autres règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à toutes les zones identifiées au plan de zonage apparaissant à l'annexe II du règlement de zonage N°125-11 de la Municipalité de Deschambault-Grondines.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement lie toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.6 ANNEXES AU RÈGLEMENT

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit.

1.7 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.8 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace le règlement N°34-05 ainsi que ses amendements respectifs.

1.9 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada, du Québec, de la MRC de Portneuf ou d'un autre règlement municipal.

CHAPITRE 2**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES****2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT**

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Chaque section, sous-section et article peut se diviser en alinéas (texte caractérisé par un retrait de la première ligne). Un chiffre suivi d'un zéro supérieur identifie un paragraphe subdivisant une section, sous-section, un article ou un alinéa. Chaque paragraphe peut également être subdivisé en sous-paragraphe, à l'aide d'une lettre alphabétique suivie d'une parenthèse. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

CHAPITRE 2**2.5 SECTION****2.5.1 Sous-section**2.5.1.1 Article

Alinéa
.....

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à la section 2.3, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

L'utilisation du mot « doit » dans les objectifs ou critères déterminés au présent règlement signifie qu'il faut respecter l'atteinte du résultat souhaité, à moins que le conseil juge que le contexte ou la situation des lieux n'est pas approprié à l'intervention projetée. Le mot « devrait » indique qu'il faut rechercher le plus possible l'atteinte du résultat souhaité. Le mot « peut » conserve un sens facultatif et ne crée aucune obligation absolue.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

2.3 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans la section des définitions des autres règlements d'urbanisme, en l'occurrence le règlement de zonage N°125-11, le règlement de lotissement N°126-11, le règlement de construction N°127-11 et le règlement N°128-11 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme. Si aucune définition n'apparaît dans les autres règlements d'urbanisme, il faut référer au sens commun attribué à un mot ou à une expression.

CHAPITRE 3**MODALITÉS ADMINISTRATIVES****3.1 RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Toute demande de dérogation mineure doit être présentée à l'inspecteur en bâtiment municipal sur le formulaire apparaissant à l'annexe I du présent règlement, dûment rempli et signé.

La demande de dérogation mineure doit également contenir tous les renseignements, éléments et documents requis pour l'obtention d'un permis de lotissement, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, selon les exigences formulées au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme N°128-11.

De plus, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) est autorisé à exiger du requérant tout autre document ou information ainsi que des photos, plans, croquis ou dessins destinés à avoir une bonne compréhension de la demande et à permettre une évaluation judicieuse de celle-ci selon les critères prescrits au présent règlement.

3.2 FRAIS EXIGIBLES

Les frais exigibles pour toute demande de dérogation mineure sont indiqués au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme N°128-11. Ces frais d'étude de la demande doivent être acquittés au moment de la transmission de la demande au fonctionnaire désigné et ne sont pas remboursables en cas de refus de la demande.

3.3 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE**3.3.1 Transmission d'une demande de dérogation mineure**

Une demande de dérogation mineure doit être présentée au fonctionnaire désigné sous forme de demande écrite et être accompagnée du formulaire, des documents et des renseignements exigés en vertu du présent règlement. Ces derniers doivent être transmis

au fonctionnaire désigné en une (1) copie en format papier et, lorsque cela est possible, en une (1) copie en format électronique.

Les plans accompagnant la demande doivent être reproduits par un procédé indélébile, être dessinés à une échelle exacte et appropriée selon les éléments à illustrer, notamment pour assurer une bonne compréhension du projet. Les plans doivent également indiquer le nord astronomique, l'échelle numérique et graphique ainsi que le nom du concepteur et son sceau professionnel, s'il y a lieu.

3.3.2 Vérification par le fonctionnaire désigné et avis de recevabilité

Le fonctionnaire désigné vérifie si la demande présentée est conforme au présent règlement et si elle est accompagnée des documents ou informations exigés en vertu du présent règlement.

Si la demande présentée concerne une disposition des règlements d'urbanisme ne pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure, le fonctionnaire désigné avise le requérant que sa demande n'est pas recevable.

Si la demande présentée est incomplète eu égard aux documents ou informations exigés en vertu du présent règlement, le fonctionnaire désigné avise le requérant des renseignements manquants. Dans un tel cas, le traitement de la demande est suspendu jusqu'à ce que les documents et informations requis soient fournis ou que les précisions demandées soient apportées. La demande est jugée recevable à la date où les documents, informations ou précisions additionnels ont été fournis.

L'avis du fonctionnaire désigné quant à la recevabilité ou non de la demande, ou s'il y a lieu des éléments manquants, doit être signifié au requérant dans les trente (30) jours suivant le dépôt de la demande.

3.3.3 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Si la demande de dérogation mineure est recevable, le fonctionnaire désigné en transmet une copie aux membres du comité consultatif d'urbanisme dans un délai raisonnable.

3.3.4 Examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme analyse la demande en vertu des critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

Le comité consultatif d'urbanisme peut demander au requérant des informations additionnelles pour compléter son étude et suggérer des conditions ou modifications au projet visé par la demande de dérogation mineure. Il peut également demander au requérant une visite du terrain et de l'immeuble concernés par la demande.

3.3.5 Transmission de la demande au conseil

Suite à l'analyse de la demande de dérogation mineure, le comité consultatif d'urbanisme transmet la demande ainsi que son avis relativement à celle-ci au conseil. Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation ou, s'il y a lieu, le rejet de la demande. Le comité consultatif d'urbanisme peut aussi suggérer au conseil des conditions supplémentaires à l'approbation de la demande de dérogation mineure dans le but d'en atténuer les impacts.

3.3.6 Avis public

Au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, un avis public doit être donné conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

Cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil ainsi que la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis doit également indiquer la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro civique d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral et mentionner que tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande lors de cette séance.

3.3.7 Examen de la demande par le conseil et décision du conseil

Suivant la transmission de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil accorde ou refuse par résolution la

demande de dérogation mineure qui lui est présentée conformément au présent règlement.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation mineure.

3.3.8 Transmission de la décision au requérant

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

3.3.9 Transmission de la décision à la MRC de Portneuf

Dans le cas d'une résolution accordant une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la municipalité doit transmettre une copie de celle-ci à la municipalité régionale de comté (MRC) de Portneuf.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- 1° imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
- 2° désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la MRC en vertu du deuxième alinéa doit être transmise à la municipalité.

La municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

3.3.10 Prise d'effet de la dérogation mineure

Une dérogation mineure qui est accordée par le conseil de la municipalité, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques ou pour des raisons de protection de l'environnement ou de bien-être général, prend effet dans l'une des situations suivantes :

- 1° à la date à laquelle la MRC de Portneuf avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa;
- 2° à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC de Portneuf qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation mineure;
- 3° à l'expiration du délai de 90 jours prévu au deuxième alinéa de la sous-section 3.3.9 du présent règlement, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

Dans les autres cas, la dérogation mineure prend effet à la date de l'adoption de la résolution par laquelle le conseil de la municipalité accorde la demande.

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être délivré avant la prise d'effet de la dérogation mineure.

3.3.11 Modification aux documents

Toute modification à une demande de dérogation mineure, après qu'elle ait reçu l'approbation du conseil, et du conseil de la MRC le cas échéant, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

3.3.12 Délivrance du permis ou du certificat

Suite à la prise d'effet de la dérogation mineure et sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande, le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer le permis ou le certificat d'autorisation si les conditions prévues aux

règlements d'urbanisme, autres que celles faisant l'objet de la dérogation mineure, sont remplies, sous réserve de toute condition devant être remplie en vertu de la résolution du conseil accordant la demande de dérogation mineure et/ou de la résolution du conseil de la MRC.

CHAPITRE 4**OBJETS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION
D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE****4.1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Une demande de dérogation mineure peut être accordée à l'égard d'une disposition du règlement de zonage ou de lotissement.

4.1.1 Dispositions du règlement de zonage

Toutes les dispositions du règlement de zonage N°125-11 peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception des dispositions suivantes :

- 1° Les dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation au sol;
- 2° Les marges de recul particulières à considérer en bordure de certains axes de transport apparaissant aux articles 6.2.5.1 à 6.2.5.3.
- 3° La marge recul applicable par rapport à un lac ou un cours d'eau apparaissant à la sous-section 6.2.6;
- 4° Les normes relatives à l'aménagement des accès en bordure du réseau routier supérieur apparaissant à la sous-section 11.2.4;
- 5° Les normes relatives à la protection des rives et du littoral apparaissant au chapitre 13;
- 6° Les normes de protection applicables aux zones à risque d'inondation apparaissant au chapitre 14;
- 7° Les normes relatives à la protection des talus apparaissant au chapitre 17;
- 8° Les normes d'implantation applicables à certains usages contraignants apparaissant aux sections 18.1 à 18.2.

De plus, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard des dispositions du règlement de zonage adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Extrait de l'article 113 de la LAU :

16° régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité de milieux humides et hydriques, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement.

16.1° régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général.

4.1.2 Dispositions du règlement de lotissement

Toutes les dispositions du règlement de lotissement N°126-11 peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception des dispositions suivantes :

- 1° Les dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels apparaissant à la section 3.2.5;
- 2° Les dispositions particulières pour les terrains adjacents à un cours d'eau ou un lac apparaissant à la sous-section 4.2.3;

- 3° Les normes minimales de lotissement applicables aux lots partiellement desservis localisés dans un corridor riverain apparaissant au tableau 4.2 de la sous-section 4.3.1;
- 4° Les normes minimales de lotissement applicables aux lots non desservis localisés dans un corridor riverain apparaissant au tableau 4.3 de la sous-section 4.4.1;
- 5° Les dispositions particulières applicables en matière de lotissement à l'intérieur d'un corridor riverain apparaissant à la sous-section 4.5.1;
- 6° Les normes relatives à la distance d'une rue par rapport à un lac ou un cours d'eau à débit régulier apparaissant à la sous-section 5.1.6.

De plus, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard des dispositions du règlement de lotissement adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Extrait de l'article 115 de la LAU :

- 4° régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité de milieux humides et hydriques, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement.*
- 4.1° régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général.*

4.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

L'évaluation d'une demande de dérogation mineure doit tenir compte des critères suivants :

- 1° La demande qui fait l'objet d'une dérogation mineure respecte les orientations et les objectifs du plan d'urbanisme;
- 2° L'application du règlement de zonage ou de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur;
- 3° La dérogation, si elle est accordée, ne portera pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- 4° Si la demande vise des travaux en cours d'exécution ou déjà exécutés, ceux-ci doivent avoir fait l'objet d'un permis et avoir été exécutés de bonne foi;
- 5° Le fait d'accorder la dérogation mineure n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de santé publique;
- 6° Le fait d'accorder la dérogation mineure n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

Les critères énoncés aux paragraphes 1 à 6 sont imposés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Aucune dérogation mineure ne peut être accordée si l'un de ces critères n'est pas respecté.

- 7° La demande a un caractère mineur en regard des exigences prescrites dans la réglementation;
- 8° Il s'agit d'un cas d'espèce qui ne peut être solutionné autrement que par une dérogation mineure;
- 9° L'autorisation de la dérogation ne risque pas d'engendrer un effet d'entraînement pour des demandes similaires ou de créer un précédent sur le territoire de la municipalité.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODE D'AMENDEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

Adopté à la Municipalité de Deschambault-Grondines, ce 9^e jour du mois de juin 2025.

" Patrick Bouillé "

Patrick Bouillé,
Maire

" Karine St-Arnaud "

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
Greffière-trésorière

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

1 – Identification de l'emplacement concerné par la demande de dérogation mineure	
Numéro(s) de lot(s) :	
Numéro de matricule :	
Adresse :	
Zone concernée :	
Est-ce qu'il y a présence d'un milieu hydrique (lac, rivière, ruisseau, milieu humide, etc.) sur l'emplacement visé par la demande de dérogation mineure ou à proximité de celui-ci? Oui ☐ Non ☐	
Est-ce qu'il y a présence d'une zone à risque d'érosion ou de mouvement de terrain, d'un talus ou d'une forte pente ($\geq 20^\circ$ ou 36,4 %) sur l'emplacement visé ou à proximité de celui-ci? Oui ☐ Non ☐	

2 – Identification du requérant de la demande de dérogation mineure		
Propriétaire ☐ Locataire ☐ Mandataire ☐		
Nom :		
Nom :		
Adresse :		
Numéro(s) de téléphone :	() -	() -
Adresse courriel :		
<i>Si la demande n'est pas effectuée par le propriétaire de l'immeuble, le requérant doit obtenir une procuration l'autorisant à signer et à déposer la demande.</i>		

3 – La demande vise-t-elle des travaux projetés, en cours de réalisation ou déjà exécutés?		
Travaux projetés ☐		
Travaux en cours ou déjà exécutés ☐	Les travaux ont-ils fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation?	Oui ☐ ► Numéro du permis ou du certificat : # _____
		Non ☐ ► La demande n'est pas admissible

4 – Disposition réglementaire visée par la demande de dérogation mineure	
Règlement de lotissement N°126-11 ☐	N° de l'article :
Règlement de zonage N°125-11 ☐	N° de l'article :
<i>Voir la section 4.1 du règlement relatif aux dérogations mineures N°337-25 de la Municipalité de Deschambault-Grondines qui indique les dispositions des règlements de lotissement et de zonage ne pouvant pas faire l'objet d'une demande de dérogation mineure.</i>	

5 – Description de la demande

6 – Justifications de la demande de dérogation mineure (voir annexe A du formulaire)

a) Indiquez les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas vous conformer aux dispositions réglementaires :

b) Quel(s) préjudice(s) vous cause(nt) l'application de la réglementation?

c) Si la demande de dérogation mineure est accordée, risque-t-elle de causer préjudice aux propriétaires des immeubles voisins? **Oui** ☐ **Non** ☐
(expliquez votre réponse ci-dessous)

d) Avez-vous prévu des solutions pour diminuer les impacts de la dérogation demandée sur les immeubles voisins? **Oui** ☐ **(indiquez ci-dessous les solutions envisagées)** **Non** ☐

e)	Si la demande de dérogation mineure est accordée, est-ce qu'elle peut avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de santé publique? Oui ☐ Non ☐ (expliquez votre réponse ci-dessous)
f)	Si la demande de dérogation mineure est accordée, est-ce qu'elle peut avoir pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général? Oui ☐ Non ☐ (expliquez votre réponse ci-dessous)

7 – Documents à joindre à la demande de dérogation mineure	
☐	Le présent formulaire dûment complété et signé
☐	Paiement des frais exigibles lors du dépôt de la demande de dérogation mineure
☐	Certificat de localisation de la propriété, si disponible
☐	Un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, si la demande vise l'implantation d'une nouvelle construction
☐	Plans de construction et croquis permettant d'avoir une bonne compréhension du projet
☐	Photographies récentes de l'emplacement visé par la demande et du milieu environnant
☐	Plan-projet de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre, si la demande vise une opération cadastrale
☐	Procuration signée par le propriétaire autorisant le requérant à déposer la demande <i>(Document requis seulement si le requérant de la demande n'est pas propriétaire de l'immeuble)</i>
☐	Tout autre document pertinent dans le contexte de la demande

8 – Déclaration du requérant	
Je soussigné(e), atteste par la présente que les renseignements soumis dans la présente demande sont complets et exacts. Je déclare également avoir pris connaissance de la réglementation applicable et de la procédure requise dans le cadre d'une demande de dérogation mineure.	
_____ Signature du requérant ou de la requérante	_____ Date

9 – Section réservée à l'usage de la Municipalité		
Numéro de la demande :	#	
Date de réception de la demande complète :	___ / ___ / ___	
Frais d'étude de la demande payés le :	___ / ___ / ___	# du reçu :
Analyse de la demande par le CCU le :	___ / ___ / ___	
Date de publication de l'avis public :	___ / ___ / ___	
Décision du conseil : La dérogation mineure est accordée ☐ La dérogation mineure est refusée ☐		
Date de la séance de conseil :	___ / ___ / ___	N° de résolution :
Si la dérogation mineure est accordée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général :		
Date de transmission de la résolution à la MRC	___ / ___ / ___	Expiration du délai : ___ / ___ / ___ (90 jours)
Avis du conseil de la MRC : ☐ La MRC a avisé la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la LAU ☐ Le conseil de la MRC a adopté une résolution imposant des conditions applicables à la dérogation mineure ☐ Le conseil de la MRC a désavoué la décision du conseil municipal ☐ Le délai de 90 jours suivant la transmission de la résolution à la MRC est expiré		
Date de l'avis de la MRC :	___ / ___ / ___	N° de résolution :
Date de prise d'effet de la dérogation mineure	___ / ___ / ___	
Numéro du permis ou du certificat d'autorisation	#	Date de délivrance : ___ / ___ / ___

CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

L'évaluation d'une demande de dérogation mineure doit tenir compte des critères suivants :

- 1° La demande qui fait l'objet d'une dérogation mineure respecte les orientations et les objectifs du plan d'urbanisme;*
- 2° L'application du règlement de zonage ou de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur;*
- 3° La dérogation, si elle est accordée, ne portera pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;*
- 4° Si la demande vise des travaux en cours d'exécution ou déjà exécutés, ceux-ci doivent avoir fait l'objet d'un permis et avoir été exécutés de bonne foi;*
- 5° Le fait d'accorder la dérogation mineure n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de santé publique;*
- 6° Le fait d'accorder la dérogation mineure n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;*
- 7° La demande a un caractère mineur en regard des exigences prescrites dans la réglementation;*
- 8° Il s'agit d'un cas d'espèce qui ne peut être solutionné autrement que par une dérogation mineure;*
- 9° L'autorisation de la dérogation ne risque pas d'engendrer un effet d'entraînement pour des demandes similaires ou de créer un précédent sur le territoire de la municipalité.*

Ces critères sont imposés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et par la section 4.2 du règlement relatif aux dérogations mineures N°337-25 et aucune dérogation mineure ne peut être accordée si l'un de ces critères n'est pas respecté.

****Il est à noter que la demande doit être conforme à toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure.***

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

